

Examen Conjoint avec les Personnes Publiques Associées

Déclaration de Projet n°3 emportant Mise en Compatibilité du PLUi d'Ombree d'Anjou, Armaille,  
Bouillé-Ménard, Bourg-l'Evêque et Carbay

Le 05 décembre 2022

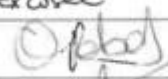

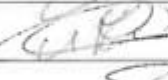
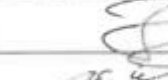
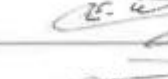




FICHE PRESENCE

RÉUNION D'EXAMEN CONJOINT PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE N°3 DU PLUI  
D'OMBREE D'ANJOU, ARMAILLE, BOUILLE-MENARD, BOURG-L'EVEQUE et  
CARBAY

DU LUNDI 5 DECEMBRE 2022

NOM Prénom	Qualité	Emargement
RICHARD Bernadette	PETR	Excusée
CROCHET Jean Claude	ARS	Excuse
HECTOR ANNE FRANCOISE	UDAP	Excusée
RASAUD Myriam	BDT	
CHARLES Jonathan	CIDS	
RICHARD Régis	OA	
MARY YVES	OA	
GARREAU Emmanuel	Chambre Agriculture	
ESNAULT Girrick	SAPE 04	
COYE François	ABX	

La notice de présentation présentant la Déclaration de projet n°3 emportant Mise en Compatibilité du PLUi est exposée en séance. Ne sont retracés dans le présent compte rendu que les échanges tenus en séance. Les avis des personnes excusées sont rappelés et notamment ceux du PETR du Segréen, de l'ARS et de la MRAE joints au présent dossier.

La présentation appelle les remarques suivantes :

- **Sur le tracé du STECAL Aer** : Conformément aux demandes de la DDT, de la CDPENAF et de la MRAE, les participants s'accordent à dire que le périmètre doit être réduit afin de correspondre au périmètre d'implantation des futurs panneaux et des constructions / installations liées (poste de livraison, base vie chantier...). Une proposition sera donc faite en ce sens dans le mémoire en réponse qui sera versé au dossier d'enquête publique.
- **Sur la préservation des espaces périphériques du projet et notamment les espaces à enjeux écologiques ou support de mise en œuvre de mesures compensatoires** : M. GARREAU (Chambre d'Agriculture des Pays-de-la-Lore) trouve plus judicieux que ces espaces soient identifiés via un trame spécifique (élément à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme) que via un zonage naturel. M. le Maire abonde en ce sens. Une proposition d'identification de ces espaces sera également réalisée au sein du futur mémoire en réponse évoqué ci-avant.  
M. GARREAU précise que, dans tous les cas, les mesures compensatoires ne doivent pas porter atteinte aux espaces agricoles attenants.
- M. CHARLES (Département de Maine-et-Loire) interroge sur la distance retenue entre l'implantation des panneaux et les talus attenants, support de la mise en œuvre des mesures compensatoires. Il est précisé que la notion d'ombrage et de recul est intégrée par rapport à ces talus et que la topographie fait qu'ils se situent plus bas que le terrain support de l'installation des panneaux.
- Mme RABAUD précise qu'en dehors de la réduction du STCAL en superficie (évoquée supra), la DDT n'a pas d'autre observation.